

**MODALITES D'ELABORATION DU
SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE
ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)**

-
**Décision modificative - CONSEIL REGIONAL
19, 20 OCTOBRE 2017**

En application de l'article L. 4251-1 du Code général des collectivités territoriales, la Région doit élaborer avant le 27 juillet 2019 un Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière :

- d'équilibre et d'égalité des territoires,
- d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace,
- d'intermodalité et de développement des transports,
- de maîtrise et de valorisation de l'énergie,
- de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité,
- de prévention et de gestion des déchets.

Il identifie les voies et les axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional.

Il peut fixer, en outre, des objectifs dans tout autre domaine contribuant à l'aménagement du territoire lorsque la Région détient, en application de la loi, une compétence exclusive de planification, de programmation ou d'orientation.

Les objectifs sont déterminés dans le respect des principes mentionnés à l'article L 101-2 du Code de l'urbanisme et dans l'ambition d'une plus grande égalité des territoires. Ils peuvent préciser, pour les communes littorales et les communes qui participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux, les modalités de conciliation des objectifs de protection de l'environnement, du patrimoine et des paysages.

Les modalités d'élaboration du SRADDET sont prévues par délibération du Conseil régional à l'issue d'un débat au sein de la Conférence territoriale de l'action publique (CTAP). Cette délibération détermine notamment les domaines contribuant à l'aménagement du territoire, en dehors de ceux énumérés par l'article L. 4251-1, lorsque la Région détient, en application de la loi, une compétence exclusive de planification, de programmation ou d'orientation.

Elle fixe le calendrier prévisionnel d'élaboration et les modalités d'association des acteurs, ainsi que la liste des personnes morales associées sur les différents volets du schéma régional.

Les éléments relatifs à l'élaboration du SRADDET ont été présentés à la CTAP, le 25 novembre 2016 et le seront à celle du 29 novembre 2017.

(1) La philosophie générale du SRADDET

Le SRADDET consacre le rôle de chef de file de la Région en matière d'aménagement du territoire et de planification. Se substituant au Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), il a vocation à intégrer plusieurs documents déjà existants et mettre en cohérence l'action régionale dans un certain nombre de domaines traités de manière sectorielle auparavant. En ce sens, il représente une opportunité de renforcer la lisibilité de l'action publique territoriale.

Les Schémas de cohérence territoriale (SCoT), les Plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales, les Plans de déplacement urbain (PDU), les Plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) et les chartes des Parcs naturels régionaux (PNR) devront être compatibles ou prendre en compte de manière générale le SRADDET. Le degré de prescriptivité réelle des objectifs et règles générales du schéma sera défini dans le cadre du processus d'élaboration en lien avec les acteurs des territoires.

L'article 10 de la loi NOTRe dispose que le SRADDET doit traiter de onze thématiques concourant à l'aménagement du territoire. **Le Conseil régional n'entend pas élargir le périmètre du schéma au-delà de l'obligation légale.** Les éléments essentiels du schéma s'articuleront donc, en particulier, autour des questions de transition énergétique, de protection de l'environnement, d'infrastructures de transport et d'intermodalité, de gestion économe de l'espace et de désenclavement des territoires.

(2) Les modalités et le calendrier prévisionnel d'élaboration du schéma

Le schéma sera adopté au plus tard le 27 juillet 2019. Quatre phases principales d'élaboration sont envisagées pour y parvenir (voir *calendrier détaillé en annexe 1*) :

- **Une phase de diagnostic, de consultation et d'association des acteurs, en 2017**, au cours de laquelle il s'agira de dégager les grandes orientations stratégiques du schéma.
- **Une phase d'avant-projet, au second semestre 2017**, qui permettra de préciser les objectifs du schéma, devant être présentés au Conseil régional, fin 2017.
- **Une phase de projet, en 2018**, qui consistera à mettre en forme une première version du schéma, en vue d'une adoption par le Conseil régional, à l'automne 2018. Cette étape sera suivie des concertations institutionnelles obligatoires (recueil des avis de la CTAP, des personnes publiques associées, de l'Etat et de l'autorité environnementale) puis, d'une enquête publique. Une évaluation environnementale du schéma sera engagée à compter de début 2018. Les résultats de cette évaluation seront présentés dans le cadre de l'enquête publique.
- **Une phase de consolidation, en 2019**, permettant d'intégrer l'ensemble des avis exprimés en vue d'une adoption en Conseil régional, avant l'été.

Enfin, **un comité consultatif** accompagnera un comité de pilotage interne à la Région tout au long de la démarche. Composé de représentants de l'Etat, du CESER, des chambres consulaires, des agences d'urbanisme, de l'Observatoire régional économique et social (ORES), d'un représentant référent Grand Ouest de la Fédération Nationale des SCoTs et d'un universitaire (voir *composition détaillée en annexe 2*), ce comité exercera un rôle de conseil jusqu'à adoption du schéma. Il se réunira 2 à 3 fois par an.

(3) Les modalités de consultation en amont de l'élaboration du projet de schéma

Deux niveaux de consultation préalables à l'écriture du projet de schéma sont envisagés :

- **des réunions départementales élargies, à visée pédagogique** (une par département) : elles permettront de présenter le SRADDET, ses contours thématiques, ses incidences et impacts, son opportunité pour les territoires. Ces réunions auront vocation à mettre au même niveau d'information l'ensemble des parties prenantes de l'aménagement du territoire (élus et partenaires) ainsi que les personnes morales à associer dans le cadre de la loi (voir *composition détaillée en annexe 3*) ;
- **des consultations sectorielles** qui pourront mobiliser tout autre organisme ou personne sur tout ou partie du projet de schéma (infrastructures de transport, mobilité, transition énergétique, désenclavement du territoire...).

Par ailleurs, le CESER a d'ores et déjà été saisi de propositions tendant à la définition du cadre stratégique du futur schéma.

Enfin, la dimension interrégionale est prise en compte sous forme de contacts techniques déjà entrepris avec les quatre régions voisines (Bretagne, Normandie, Centre-Val-de-Loire, Nouvelle Aquitaine), et qui pourront être amplifiés si nécessaire.

(4) Les modalités d'association des acteurs et des personnes morales à l'élaboration du projet de schéma

Après la phase de consultation préalable, une phase d'élaboration du projet de schéma est prévue par la loi, à laquelle sont associés un nombre limité d'acteurs, dont la liste est précisée *en annexe 4*. Ces acteurs seront mobilisés à la fois dans le cadre de groupes de travail territoriaux et thématiques :

- **Les groupes territoriaux** auront pour but de confronter les enjeux stratégiques du futur schéma aux préoccupations des acteurs locaux, en vue de proposer une liste d'objectifs à atteindre, dont certains pourraient être spatialisés. Le nombre et la répartition territoriale des réunions seront arrêtés au vue du travail de consultation préalable.

- **Les groupes thématiques** contribueront, au niveau régional, à la rédaction des chapitres sectoriels, en particulier pour la déclinaison des règles générales et de leurs moyens de suivi.

De manière spécifique, comme la loi le prévoit, Nantes Métropole ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les groupements en charge de l'élaboration des SCOT et/ou des PLU devront formuler des propositions relatives aux règles générales du projet de schéma, dans le courant du 1^{er} trimestre 2018.

Ainsi, les élus et les collectivités territoriales portant des documents prescriptifs (PLU et SCOT) à l'heure actuelle, seront consultés et/ou associés lors des différentes étapes d'élaboration du SRADDET :

- Réunions départementales élargies ;
- Groupes territoriaux ;
- Consultations obligatoires mentionnées ci-dessus ;
- Passage en CTAP du projet de SRADDET pour avis.

Ainsi que le dispose la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 en son article 60, la population est associée à l'élaboration du projet de SRADDET. Ainsi le Conseil régional des Pays de la Loire initie et organise la concertation publique.

En application de l'article L121-16 du code de l'environnement, la concertation préalable associant le public à l'élaboration du projet de SRADDET sera portée à la durée maximum de trois mois. Elle sera précédée quinze jours avant le début de la concertation, d'un avis informant le public sur les modalités et la durée de la concertation. Cet avis sera publié sur le site internet de la Région ainsi que par voie d'affichage à l'Hôtel de Région ainsi que dans les antennes régionales.

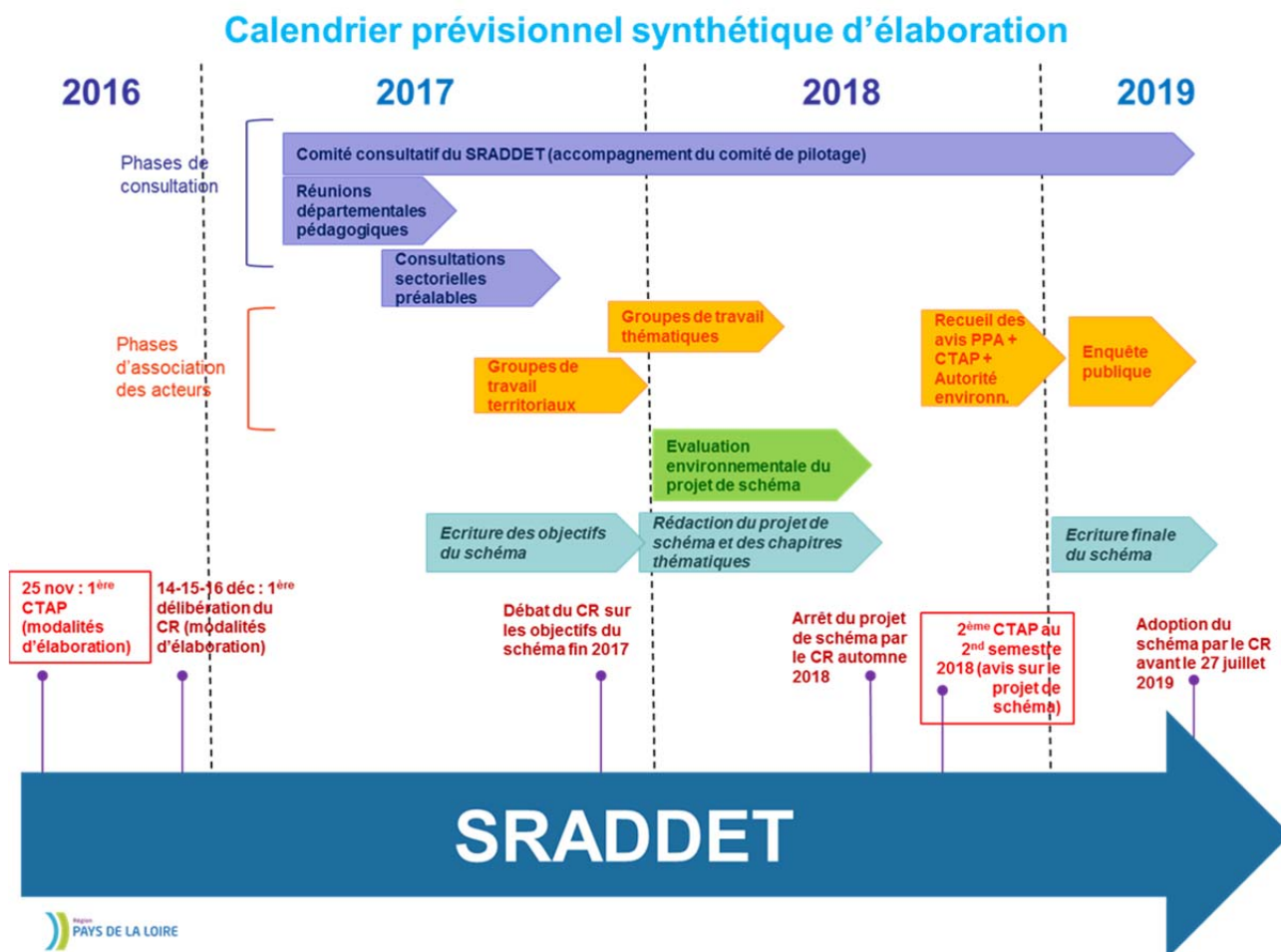
Le dossier de la concertation sera accessible depuis le site internet de la Région et comprendra :

- les objectifs et caractéristiques principales du SRADDET;
- la liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté ;
- un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
- une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées.

Cette concertation s'exercera principalement au travers d'une plate-forme contributive en ligne mise en place à cet effet. Le bilan de cette concertation sera établi par la région et rendu public sur le site internet de la Région dans un délai de trois mois après la fin de la concertation.

Le bilan de la concertation présentera le déroulé de la concertation, une synthèse des observations et propositions présentées et, le cas échéant, et les mesures jugées nécessaires pour tenir compte des enseignements de la concertation. Le bilan et la synthèse des observations et propositions formulées par le public seront joints au dossier d'enquête publique.

Annexe 1 Calendrier prévisionnel d'élaboration du SRADET



Annexe 2

Composition du comité consultatif

- Un représentant du Conseil régional,
- Le président du conseil économique social environnemental régional (CESER) ou son représentant,
- Le préfet de Région ou son représentant,
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie régionale ou son représentant,
- Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou son représentant,
- Le président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant,
- Le directeur de l'agence d'urbanisme de la région nantaise (AURAN) ou son représentant,
- La directrice de l'agence d'urbanisme de la région angevine (AURA) ou son représentant,
- Le directeur de l'agence d'urbanisme de la région de Saint-Nazaire (ADDRN) ou son représentant,
- Un représentant de l'observatoire régional économique et social (ORES),
- L' élu référent Grand Ouest de la Fédération Nationale des SCoTs ou son représentant,
- Un représentant universitaire spécialisé en géographie et en aménagement du territoire.

Annexe 3

Composition des réunions départementales pédagogiques

- Un représentant du Conseil régional,
- Le préfet du département ou son représentant,
- Le président du CESER ou son représentant,
- Le président du conseil départemental ou son représentant,
- Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des groupements en charge de l'élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et/ou des plans locaux d'urbanisme (PLU) du département,
- La présidente de Nantes Métropole ou son représentant, pour le département de Loire-Atlantique,
- Les représentants des autres EPCI à fiscalité propre du département,
- Les autorités compétentes pour l'organisation de la mobilité qui ont élaboré un plan de déplacements urbains (PDU),
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant,
- Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant,
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Des représentants des associations des maires, sous la coordination de la FRAMEL (Fédération régionale des associations des maires et élus communaux et intercommunaux ligériens),
- Un représentant de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME),

- Un représentant de l'agence de l'eau,
- Un représentant du parc naturel régional (PNR) le cas échéant,
- Les représentants de la mission Val de Loire, pour ce qui concerne les départements du Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique.

Annexe 4

Liste fixée par la loi des acteurs et personnes morales associées à l'élaboration du projet de schéma

- Le représentant de l'Etat dans la région,
- Le CESER,
- Les conseils départementaux de la région, sur les aspects relatifs à la voirie et à l'infrastructure numérique,
- Les EPCI et les groupements en charge de l'élaboration des SCoT et/ou des PLU dans la région,
- Nantes Métropole, pour le département de Loire-Atlantique,
- Les autres EPCI à fiscalité propre,
- Les autorités compétentes pour l'organisation de la mobilité qui ont élaboré un PDU,
- La commission consultative d'élaboration et de suivi du Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD),
- Le comité trame verte et bleue,
- Les chambres de commerce et d'industrie,
- Les chambres de métiers et de l'artisanat,
- Les chambres d'agriculture,
- La population.